



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Equity
Programs Exclusion
Approval Order

Décret d'exemption
concernant les
programmes d'équité en
matière d'emploi

SOR/89-30a

DORS/89-30a

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Approving the Exclusion by the Public Service Commission of Certain Persons and Positions from the Operation of Certain Provisions of the Public Service Employment Act for the Purposes of the Employment Equity Programs during the Period Beginning on January 1, 1989 and Ending on March 31, 1993			Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de certaines personnes et de certains postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique au cours de la période commençant le 1er janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPROVAL	2	3	APPROBATION	2

Registration
SOR/89-30a December 27, 1988

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Employment Equity Programs Exclusion Approval Order

P.C. 1988-2798 December 22, 1988

Whereas the Public Service Commission has decided that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service

(a) to apply section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* to positions identified pursuant to the employment equity programs to which target group members coming from outside the Public Service are to be appointed;

(b) to apply subsection 12(1) of the *Public Service Employment Act* in relation to selection standards other than language skills to training positions identified pursuant to the employment equity programs to which members of a target group coming from outside the Public Service are to be appointed;

(c) to apply section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* to positions other than those identified pursuant to the employment equity programs to which target group members, who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, are to be appointed; and

(d) to apply subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* to persons who would otherwise have a right to appeal under that subsection against the appointment of target group members, who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, to positions other than those identified pursuant to the employment equity programs;

during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

Enregistrement
DORS/89-30a Le 27 décembre 1988

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant les programmes d'équité en matière d'emploi

C.P. 1988-2798 Le 22 décembre 1988

Vu que la Commission de la fonction publique a décidé qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993 :

a) d'appliquer l'article 10 et le paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* aux postes identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels seront nommés des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique;

b) d'appliquer le paragraphe 12(1) de la même Loi aux postes de formation identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi auxquels des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique seront nommés, relativement aux normes de sélection autres que la compétence linguistique;

c) d'appliquer l'article 10 et le paragraphe 12(3) de la même Loi aux postes autres que ceux identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste de formation identifié aux fins de ces programmes, seront nommés;

d) d'appliquer le paragraphe 21(1) de la même Loi aux personnes qui, si ce n'était du présent décret, auraient un droit d'appel en vertu de ce paragraphe relativement à la nomination des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi aux postes de formation autres que ceux identifiés aux fins de ces programmes;

Whereas the Public Service Commission is of the opinion that it is desirable to make the annexed Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council approve the revocation by the Public Service Commission of the *Northern Careers Exclusion of Native Persons Approval Order*, C.R.C., c. 1347;

Whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council revoke the *Northern Careers Appointments Regulations*, C.R.C., c. 1346;

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council approve the revocation by the Public Service Commission of the exclusion of certain provisions of the *Public Service Employment Act* for the purposes of the Visible Minority Employment Program during the period beginning on December 22, 1986 and ending on March 31, 1989 approved by Order in Council P.C. 1986-2859 of December 18, 1986* and in consequence thereof to revoke the said Order in Council;

Whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council revoke the *Visible Minority Employment Program Regulations*, P.C. 1986-2859 of December 18, 1986*;

Vu que la Commission de la fonction publique estime qu'il est souhaitable de prendre le Règlement ci-après concernant la nomination des membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1989 et se terminant le 31 mars 1993.

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil approuve l'abrogation par la Commission de la fonction publique du *Décret approuvant la soustraction d'autochtones pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1347;

Vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil révoque le *Règlement sur les nominations pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1346;

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil approuve l'abrogation par la Commission de la fonction publique de l'exclusion de certaines personnes et de certains postes dans le cadre du Programme de recrutement des membres des minorités visibles de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* au cours de la période commençant le 22 décembre 1986 et se terminant le 31 mars 1989, approuvée par le décret C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

Vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil révoque le *Règlement sur le Programme de recrutement des membres des minorités visibles*, C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence abroger ledit décret;

* SOR/87-22, 1987 *Canada Gazette* Part II, p. 229

* DORS/87-22, *Gazette du Canada* Partie II, 1987, p. 229

Whereas the Public Service Commission recommends that, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council make in substitution therefor the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of certain persons and positions from the operation of certain provisions of the Public Service Employment Act for the purposes of the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*.

Vu que la Commission de la fonction publique recommande qu'en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil prenne, en remplacement, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de certaines personnes et de certains postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993*, ci-après;

Et vu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne, en remplacement, le *Règlement concernant la nomination de membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993*, ci-après.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State, is pleased hereby

(a) pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, to approve the revocation by the Public Service Commission of *Northern Careers Exclusion of Native Persons Approval Order*, C.R.C., c. 1347;

(b) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Northern Careers Appointment Regulations*, C.R.C., c. 1346;

(c) pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, to approve the revocation by the Public Service Commission of the exclusion of certain provisions of the *Public Service Employment Act* for the purposes of the Visible Minority Employment Program during the period beginning on December 22, 1986 and ending on March 31, 1989 approved by Order in Council P.C. 1986-2859 of December 18, 1986* and in consequence thereof to revoke the said Order in Council;

(d) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to revoke the *Visible Minority Employment Program Regulations*, P.C. 1986-2859 of December 18, 1986*;

(e) pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, to make in substitution therefor the annexed *Order approving the exclusion by the Public Service Commission of certain persons and positions from the operation of certain provisions of the Public Service Employment Act for the purposes of the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993*; and

(f) pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, to make the annexed *Regulations respecting the appointment of target group members to positions within the employment equity programs dur-*

À ces causes, sur avis conforme du Secrétariat d'État, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil

a) d'approuver, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, l'abrogation par la Commission de la fonction publique du *Décret approuvant la soustraction d'autochtones pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1347;

b) de révoquer, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Règlement sur les nominations pour les Carrières dans le Grand-Nord*, C.R.C., ch. 1346;

c) d'approuver, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, l'abrogation par la Commission de la fonction publique de l'exclusion de certaines personnes et de certains postes dans le cadre du Programme de recrutement des membres des minorités visibles de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* au cours de la période commençant le 22 décembre 1986 et se terminant le 31 mars 1989, approuvée par le décret C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

d) de révoquer, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Règlement sur le Programme de recrutement des membres des minorités visibles*, C.P. 1986-2859 du 18 décembre 1986* et en conséquence d'abroger ledit décret;

e) de prendre, en remplacement, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le *Décret approuvant l'exemption par la Commission de la fonction publique de certaines personnes et de certains postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique*, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993, ci-après; et

* SOR/87-22, 1987 *Canada Gazette* Part II, p. 229

* DORS/87-22, *Gazette du Canada* Partie II, 1987, p. 229

ing the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993.

f) de prendre, en remplacement, en vertu du paragraphe 37(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le Règlement concernant la nomination des membres des groupes-cibles à des postes dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993, ci-après.

ORDER APPROVING THE EXCLUSION BY THE PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CERTAIN PERSONS AND POSITIONS FROM THE OPERATION OF CERTAIN PROVISIONS OF THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT FOR THE PURPOSES OF THE EMPLOYMENT EQUITY PROGRAMS DURING THE PERIOD BEGINNING ON JANUARY 1, 1989 AND ENDING ON MARCH 31, 1993

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Employment Equity Programs Exclusion Approval Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “aboriginal peoples” means persons who are

- (a) Canadian Status Indians,
- (b) Canadian non-Status Indians,
- (c) Canadian Inuit, or
- (d) Canadian Métis; (*autochtones*)

“disabled persons” means persons who, for purposes of employment, consider themselves, or who believe that a potential employer would likely consider them, disadvantaged by reason of any persistent physical, mental, psychiatric, learning or sensory impairment; (*personnes handicapées*)

“employment equity programs” means the following programs

- (a) Access Program for Disabled Persons approved by the Treasury Board under T.B. minutes number 789462 of July 14, 1983, number 802603 of June 19, 1986 and number 807057 of November 26, 1987,
- (b) National Indigenous Development Program approved by the Treasury Board under T.B. minutes number 789462 of July 14, 1983 and number 807057 of November 26, 1987,

DÉCRET APPROUVANT L'EXEMPTION PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINES PERSONNES ET DE CERTAINS POSTES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE AU COURS DE LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1ER JANVIER 1989 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1993

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret d'exemption concernant les programmes d'équité en matière d'emploi.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«autochtones» désigne les personnes qui sont

- a) Indiens canadiens de plein droit,
- b) Indiens canadiens non inscrits,
- c) Inuit canadiens, ou
- d) Métis canadiens. (*aboriginal peoples*)

«membres des groupes-cibles» désigne les personnes handicapées, les membres des minorités visibles, les autochtones ou les femmes. (*target group members*)

«membres des minorités visibles» désigne des personnes que leur race ou leur couleur place parmi les minorités visibles du Canada. (*members of visible minority groups*)

«personnes handicapées» désigne les personnes qui, aux fins de l'emploi, se considèrent comme défavorisées en raison d'une déficience physique, mentale, psychiatrique, sensorielle ou d'une difficulté d'apprentissage constantes, ou qui estiment qu'un employeur éventuel les considérerait probablement comme telles. (*disabled persons*)

«programmes d'équité en matière d'emploi» désigne les programmes suivants :

(c) Northern Careers Program approved by the Treasury Board under T.B. minutes number 739310 of November 20, 1975 and number 807057 of November 26, 1987,

(d) Visible Minority Employment Program approved by the Treasury Board under T.B. minutes number 802603 of June 19, 1986 and number 807057 of November 26, 1987,

(e) Non-Traditional Occupations Program for Women approved by the Treasury Board under T.B. minutes number 802603 of June 19, 1986 and number 807057 of November 26, 1987; (*programmes d'équité en matière d'emploi*)

“members of visible minority groups” means persons who are, because of their race or colour, in a visible minority in Canada; (*membres des minorités visibles*)

“target group members” means disabled persons, members of visible minority groups, aboriginal peoples or women. (*membres des groupes-cibles*)

APPROVAL

3. The exclusion by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* of positions identified pursuant to the employment equity programs to which target group members coming from outside the Public Service are to be appointed during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993, is hereby approved.

4. The exclusion by the Public Service Commission from the operation of subsection 12(1) of the *Public Service Employment Act* in relation to selection standards other than language skills of training positions identified pursuant to the employment equity programs to which target group members coming from outside the Public Service are to be appointed during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993, is hereby approved.

a) Programme d'accès pour les personnes handicapées: créé par le Conseil du Trésor par les décisions n° C.T. 789462 du 14 juillet 1983, n° C.T. 802603 du 19 juin 1986 et n° 807057 du 26 novembre 1987,

b) Programme national de perfectionnement des autochtones: créé par le Conseil du Trésor par les décisions n° C.T. 789462 du 14 juillet 1983 et n° 807057 du 26 novembre 1987,

c) Programme des carrières dans le Grand-Nord: créé par le Conseil du Trésor par les décisions n° 739310 du 20 novembre 1975 et n° 807057 du 26 novembre 1987,

d) Programme de recrutement des membres des minorités visibles: créé par le Conseil du Trésor par les décisions n° C.T. 802603 du 19 juin 1986 et n° 807057 du 26 novembre 1987,

e) Programme des emplois non traditionnels pour les femmes: créé par le Conseil du Trésor par les décisions n° C.T. 802603 du 19 juin 1986 et n° 807057 du 26 novembre 1987. (*employment equity programs*)

APPROBATION

3. Il est approuvé que la Commission de la fonction publique soustraie à l'application de l'article 10 du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* les postes identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels seront nommés des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993.

4. Il est approuvé que la Commission de la fonction publique soustraie à l'application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement aux normes de sélection autres que la compétence linguistique, les postes de formation identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi auxquels seront nommés des membres des groupes-cibles provenant de l'extérieur de la fonction publique, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993.

5. The exclusion by the Public Service Commission from the operation of section 10 and subsection 12(3) of the *Public Service Employment Act* of positions other than those identified pursuant to the employment equity programs to which target group members who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to these programs, are to be appointed during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993, is hereby approved.

6. The exclusion by the Public Service Commission from the operation of subsection 21(1) of the *Public Service Employment Act* of all persons who, but for this Order, would have a right to appeal under that subsection against the appointment of target group members, who were appointed to the Public Service for a specified period to a training position identified pursuant to the employment equity programs, to other positions than those identified pursuant to the employment equity programs during the period beginning on January 1, 1989 and ending on March 31, 1993, is hereby approved.

5. Il est approuvé que la Commission de la fonction publique soustraie à l'application de l'article 10 et du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* les postes autres que ceux identifiés aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, auxquels des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste de formation identifié aux fins de ces programmes, seront nommés, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 mars 1993.

6. Il est approuvé que la Commission de la fonction publique soustraie à l'application du paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* les personnes qui, si ce n'était du présent décret, auraient un droit d'appel, en vertu de ce paragraphe, relativement à la nomination des membres des groupes-cibles, nommés à la fonction publique pour une période spécifiée à un poste de formation identifié aux fins des programmes d'équité en matière d'emploi, à des postes autres que ceux identifiés aux fins de ces programmes, au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 se terminant le 31 mars 1993.